
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 28 JUIN 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-HUIT JUIN,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

Etait absente : Nicole BERNARDIN.

OBJET : Action Sociale – Expérimentation du dispositif « Tous au Resto » - Partenariat avec le Foyer Marguerite d'Anjou – Avenant n°1 à la convention.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Contribuer à la lutte contre l'isolement des personnes, en soutenant des actions de proximité, est un des axes forts du mandat en cours. Dans ce contexte, le CCAS a souhaité expérimenter avec l'association Foyer Jeunes Travailleurs Marguerite d'Anjou, un partenariat visant à permettre à des Angevins isolés aux revenus modestes, de vivre le temps d'un repas, une pause gustative et inclusive, à un tarif solidaire.

Dans ce cadre, une convention entre le CCAS et le Foyer Marguerite d'Anjou a été approuvée par délibération n° DEL-2022-032 le 22 mars dernier. Aujourd'hui, afin de pouvoir acquitter les factures des repas dispensés depuis janvier, il est nécessaire de préciser, par avenant, les modalités de paiement quant à la participation du CCAS.

Pour mémoire, pour chaque repas, le FJT Marguerite d'Anjou participe à hauteur de 4,80 €, le CCAS prend à sa charge 3 € et chaque bénéficiaire verse quant à lui 1 €.

Il est à noter que depuis janvier 2022, plusieurs partenaires ont permis à leurs bénéficiaires de partager cette expérience puisqu'à ce jour (entre janvier et avril 2022), ce sont 93 personnes qui se sont rendues au FJT Marguerite d'Anjou.

Les crédits nécessaires à la participation de CCAS sont déjà inscrits au budget principal 2022, au chapitre 65, compte 6562 « Aides financières », à hauteur de 1 000 €.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, les termes de l'avenant à la convention conclue avec le Foyer Jeunes Travailleurs Marguerite d'Anjou en mars dernier, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





Avenant n°1 à Convention de partenariat

N°AS/2022/FJTMA

Entre les soussignés :

Le **centre communal d'action sociale d'Angers (CCAS)**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020,

Ci-après désigné par « le CCAS »,

D'une part

Et l'association **Foyer Jeunes Travailleurs Marguerite d'Anjou**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 52 boulevard du Roi René – 49106 Angers représentée par Jean BERTRAND, Président, dûment habilité.

Ci-après désignée par « FJT Marguerite d'Anjou ».

D'autre part,

Vu la délibération n°2022-032 du 22 mars 2022 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre le CCAS d'Angers et le FJT Marguerite d'Anjou pour la réalisation du dispositif « Tous au resto »,

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article I. Objet

Le présent avenant a pour objet d'ajuster les modalités financières du partenariat entre le CCAS d'Angers et le FJT Marguerite d'Anjou pour la réalisation du dispositif « Tous au resto » débutée au 1^{er} janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-070-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Article II. Modification de l'article 2 de la convention susmentionnée

L'article 2 de la convention susmentionnée intitulé « **Engagements respectifs et prise en charge financière** » est modifié comme suit :

« Chaque partie s'engage à travailler en partenariat à la mise en œuvre de ce dispositif et à respecter la procédure établie.

Le FJT « Marguerite d'Anjou » s'engage à :

- ↳ Recevoir les publics orientés par le CCAS dans le cadre de l'expérimentation,
- ↳ Prendre à sa charge 4,80 € par repas comprenant une entrée, un plat et un dessert,
- ↳ Adresser mensuellement au CCAS la liste des repas délivrés en précisant la prise en charge du CCAS à hauteur de 3 € par repas et la date du repas pris.
- ↳ Percevoir directement la participation des bénéficiaires de l'action à hauteur d'1 € par repas.

Le CCAS s'engage à :

- Assurer la coordination du dispositif,
- Organiser les points d'étape intermédiaires,
- Intervenir dans le cadre de l'aide sociale facultative,
- Participer financièrement, sur la base du document envoyé mensuellement par le FJT Marguerite d'Anjou, à hauteur de 3 € par repas dans la limite financière prévue à l'article 3 ».

Article III. Modification de l'article 3 de la convention susmentionnée

L'article 3 de la convention susvisée intitulé « Participation financière du CCAS » est modifié comme suit :

« Le CCAS participe financièrement aux repas des bénéficiaires à hauteur de 3 € par repas. Cette participation financière s'inscrit dans la limite d'un budget maximal de 1 000 € pour la durée de l'expérimentation, soit 333 repas maximum.

La participation financière du CCAS sera versée sur présentation d'une facture mensuelle par le FJT accompagnée d'un justificatif mensuel précisant le nombre de repas délivrés ainsi que la date précise du repas pris au titre de l'action.

Cette participation sera versée au FJT sur le compte :

Organisme : Association Marguerite d'Anjou

Code banque : 10278

Code guichet : 39405

N° de compte : 00020000201

Clé RIB : 19

Intitulé du compte: Associat Marguerite d'Anjou

Un relevé d'identité bancaire ou postal authentique du prestataire sera joint lors du retour de cette convention signée ainsi que lors de toute modification dans les coordonnées du compte du créancier''.

Article IV. Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article V. Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Fait en 2 exemplaires à Angers, le

Pour le FJT Marguerite d'Anjou

Pour le CCAS d'Angers

Jean BERTRAND
Président

Christophe BÉCHU,
Président